

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTEUR DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections et de
l'environnement

Section Environnement

23 JUN 2000

ARRETE N° 1172 ID/IB/ENV du 23 JUN 2000
autorisant la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles
(SARA) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Kourou.

(Dépot) + (Poste charg^é)

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
PRÉFET du DÉPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, La Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'ensemble des décrets modifiant et complétant cette nomenclature ;
- VU le décret n° 47-2450 du 20 décembre 1947 portant extension, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU l'arrêté n° 2339 ID / IB / ENV du 26 novembre 1998 autorisant la SARA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Kourou ;
- VU la demande formulée par :
 - ⇒ la société SARA ;
 - ⇒ représentée par M. PETITPAIN ;
 - ⇒ en date du 12 mars 1999 ;

DRIRE Antilles - Guyane

1

- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les services et collectivités consultés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 26 novembre 1999 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 - Activités autorisées.

La Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA),

dont le siège social est situé à : 24, cours Michelet à PUTEAUX (Hauts de Seine),

est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de : Kourou,

les installations suivantes :

Libellé en clair des activités	Capacité	Rubrique de classement	Régime AS - A - D ou NC
<p style="text-align: center;">Dépôt de liquides inflammables</p> <p>Capacité nominale équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	9 600 m ³	<p style="text-align: center;"><i>1432.a</i></p> <p style="text-align: center;">253</p>	A
<p style="text-align: center;">Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>Débit équivalent supérieur ou égal à 20 m³/h</p>	264 m ³ /h	<p style="text-align: center;"><i>1434.a</i></p> <p style="text-align: center;">1434.a</p>	A

Le dépôt est constitué de 3 réservoirs :

Cuvette	N° de bac	Capacité (m ³)	Affectation
Compartiment 1	R1	4 000	Essences
Compartiment 2	R2	4 000	Essences
Compartiment 3	R3	8 000	Gazole

Article 1.2 - Installations soumises à déclaration.

Sans objet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

Article 2.1 – Plans.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.2 - Périmètres d'isolement.

Sans objet.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.4 - Contrôles et analyses.

Sauf indication contraire dans les articles concernés, les méthodes de mesures, prélèvement et analyse à utiliser sont les méthodes de référence en vigueur visées à l'annexe I.a de l'arrêté du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5 - Contrôles inopinés.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Hygiène et sécurité.

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.

Sauf spécifications particulières ci-après, les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté intégré du 02 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998.

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.

Article 3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Kourou.

En cas de besoin exceptionnel, l'exploitant a la possibilité de puiser dans la rivière de Kourou.

Article 3.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.

Sans objet.

Article 3.3 - Relevé des prélèvements d'eau.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 3.4 - Protection des réseaux d'eau potable.

Sans objet.

Article 3.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.

Sans objet.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Article 4.1 - Canalisations de transport de fluides.

4.1.1 – Etanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique, chimique et électrolytique des produits qu'elles contiennent.

Au passage à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs coupe feu de 4 heures.

4.1.2 – Résistance.

Les tuyauteries et leurs supports sont disposés et conçus de telle sorte que:

- ⇒ les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation n'en compromettent pas la résistance.
- ⇒ les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement accessibles.

4.1.3 – Positionnement.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Seront exclus des cuvettes de rétention et des bassins de confinement les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à leur exploitation ou à leur sécurité.

Il est interdit, en condition normale d'exploitation, d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt les isolant des appareils d'utilisation.

4.1.4 – Entretien.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.5 – Repérage.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2 - Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services incendie et de secours.

Article 4.3 – Réservoirs.

4.3.1 – Réservoirs n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ⇒ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 500 Pa,
- ⇒ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ↳ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ↳ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.2 – Conception des réservoirs et de leurs équipements.

Les réservoirs et leurs équipements sont conçus et construits pour supporter :

- ⇒ le remplissage à l'eau, les surpression et les dépressions.
- ⇒ le poids propre du toit.
- ⇒ les effets du vent, des eaux et les chocs accidentels.
- ⇒ les mouvement éventuels du sol.
- ⇒ les tensions anormales.

Les vannes de piétement seront en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les purges de réservoirs seront équipées d'un entonnoir de contrôle et collectées gravitairement vers un ballon de décantation. Ce circuit gravitaire recevra les échappements des soupapes d'xpansion et les purges de tous les équipements.

4.3.3 – Vérification des niveaux.

Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 – Compatibilité entre produits.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 4.4 - Cuvettes de rétention.

4.4.1 – Capacité de rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 – Stockage en fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3 – Etanchéité des cuvettes.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Le fond des cuvettes sera donc étanché pour une vitesse de pénétration maximale de 10^{-8} m/s sur une épaisseur minimale de 2 cm.

Des dispositifs de classe MO (incombustibles), étanches en position fermée et commandés de l'extérieur de chaque cuvette, devront permettre l'évacuation des eaux.

4.4.4 – Résistance des cuvettes.

Les murets et merlons des cuvettes de rétention doivent résister à la poussée des produits dans le cadre d'un remplissage à pleine charge et à l'effet de vague lié à la rupture du plus grand réservoir associé.

Ils devront présenter une résistance au feu de degré 4 heures.

4.4.5 – Etanchéité des réservoirs.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé (s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.6 – Compatibilité des cuvettes.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.7 – Aires de chargement et d'exploitation.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citerne ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le réseau d'eaux huileuses.

4.4.8 – Stockage des déchets.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.

Article 5.1 - Réseaux de collecte.

5.1.1 – Principe général.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 – Séparation des effluents.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 – Egouts.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 – Pollution par des liquides inflammables.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 5.2 - Bassins de confinement.

5.2.1 - Collecte des eaux pluviales.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume de 3,5 m³ avec un temps de séjour avant traitement d'au maximum 1 heure.

5.2.2 - Capacité des bassins de confinement.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un bassin de confinement constitué de 2 cellules de 3,5 m³ chacune dans laquelle le temps de séjour avant traitement n'excède pas 1 heure.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.

Article 6.1 - Obligation de traitement.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6.2 - Conception des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS.

Article 7.1 - Identification des effluents.

Les effluents générés par les installations sont les suivants :

- ≡ les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- ≡ les eaux huileuses : eaux de purge des réservoirs, eaux pluviales polluées, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- ≡ les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Article 7.2 - Dilution des effluents.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 7.3 - Rejet en nappe.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités (autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté), dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

Article 7.4 - Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes,
- ⇒ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ⇒ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ⇒ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ⇒ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 7.5 - Localisation des points de rejet.

Après traitement, les eaux sont rejetées dans la rivière de Kourou via le canal de Loyola.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS.

Article 8.1 - Eaux exclusivement pluviales.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg / l)
MEST	100
DCO	120
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	15

Article 8.2 - Eaux de refroidissement.

Sans objet.

Article 8.3 - Eaux domestiques.

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 8.4 - Eaux huileuses.

8.4.1 – Débit.

Les quantités maximales rejetées en situation normale sont de l'ordre de 1 000 m³/an.

8.4.2 - Température, pH et couleur.

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
40 °C	5,5 – 8,5	Néant

8.4.3 - Substances polluantes.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg / l)
	Eaux huileuses
MEST	100
DBO5 (1)	30
DCO (1)	120
Hydrocarbures totaux	15

(1) (sur effluent non décanté).

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé).

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent).

(4) (masse de polluant rejeté par masse de produit utilisé ou fabriqué).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses sont celles indiquées à l'article 11.

En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé par arrêté préfectoral à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures.

ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES.

Sans objet.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.

Article 10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 10.2 - Points de prélèvements.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons. Il sera implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Il doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS.

Le contrôle des rejets est effectué de la manière suivante :

- ⇒ Observation visuelle quotidienne des dispositifs de traitement et de rejet.
- ⇒ Nettoyage hebdomadaire des décanteurs.
- ⇒ Echantillonnage et analyse mensuels.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou accrédité par le COFRAC).

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

Article 12.1 - Surveillance des eaux de surface.

Sans objet.

Article 12.2 - Surveillance des eaux souterraines.

12.2.1 – Réseau de surveillance.

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

⇒ deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,

⇒ et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

12.2.2 – Relevé des niveaux.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

12.2.3 – Types d'analyse.

Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements en vue d'identifier les teneurs en hydrocarbures.

12.2.4 – Transmission des résultats.

Les résultats des mesures prescrites aux articles 12.2.2. et 12.2.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

12.2.5 – Cas de pollution.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 12.3 - Surveillance des sols.

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée sera définie et soumise à l'accord de l'inspecteur des Installations classées. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

ARTICLE 13 : BILAN DES REJETS.

Article 13.1 – Bilan annuel.

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ⇒ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ⇒ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ⇒ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ⇒ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ⇒ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ⇒ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Pour tout ce qui concerne ce titre, les gaz sont mesurés dans des conditions normales de température et de pression.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 15.1 - Conception et exploitation des installations.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 15.2 – Odeurs.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et unités de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 15.3 - Voies de circulation.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- ⇒ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ⇒ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation doivent être prévus.

Article 15.4 – Stockages.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 15.5 - Conditions de rejet.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 15.6 - Traitement des rejets atmosphériques.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 15.3 - Voies de circulation.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- ⇒ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ⇒ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation doivent être prévus.

Article 15.4 – Stockages.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 15.5 - Conditions de rejet.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 15.6 - Traitement des rejets atmosphériques.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS EMETRICES.

Les concentrations et les flux visés dans les articles qui suivent correspondent aux conditions suivantes :

⇒ C₁₂ sec.

⇒ Température : 273 K.

⇒ Pression : 101,3 kPa.

Article 16.1 - Générateurs thermiques.

Sans objet.

Article 16.2 - Autres installations thermiques.

Sans objet.

Article 16.3 - Autres installations.

Les vapeurs contenues dans les camions, soit entre 40 et 180 m³ par jour, seront récupérées au moyen d'une unité spécifique dont les performances sont conformes à la réglementation et traitées selon le principe d'adsorption puis absorption.

Les COV non absorbés sont renvoyés à l'entrée de la capacité d'adsorption, les essences enrichies en COV étant renvoyées au stockage.

Le débit maximum instantané de cette unité est de 360m³/h et sa capacité de traitement journalier est de 600 m³.

Les purges de produits sont recyclées à l'aide d'un bassin de décantation.

16.3.1 – Points de rejet.

Le point de rejet après traitement des vapeurs est situé au-dessus de l'abri de l'URV.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS.

Le contrôle des rejets en COV est effectué grâce à un analyseur d'air placé sur l'évent de mise à l'atmosphère des effluents traités.

La concentration en COV dans les échappements de l'URV, corrigée pour la dilution lors du traitement, n'excédera pas 35 g/Nm³ pour 1 heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixes (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses effectuées est transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réception.

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

Sans objet.

ARTICLE 19 : BILAN DES REJETS.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

⇒ substances toxiques ou cancérogènes.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.

ARTICLE 20 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.

Article 20.1 - Construction et exploitation.

L'installation (s) est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ⇒ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ⇒ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20.2 - Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 20.3 - Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20.4 - Niveaux acoustiques.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux « limite » admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Clôtures	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 20.5 - Contrôles.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

Article 21.1 - Disposition générale.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 21.2 - Nature des déchets produits.

Référence de la nomenclature (J.O. du 11/11/1997)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en kg	Filières de traitement
05 01 03	Boues de fond de bac non plombées	1 000	Traitement interne puis élimination après avis de l'IIC
13 05 02	Boues du bassin API	1 000	Traitement interne puis élimination après avis de l'IIC
15 01 04	Emballages métalliques non souillés	500	Valorisation par opérateur agréé (filière en cours de mise en place)
15 01 06	Emballages divers non souillés	500	Evacuation par opérateur
15 02 01	Matières adsorbantes	2 000	Evacuation par opérateur agréé
17 04 05	Ferrailles en mélange	2 000	Valorisation par opérateur agréé (filière en cours de mise en place)
17 01 01	Déchets de démolition en mélange	1 000	Valorisation interne
20 00 00	Déchets banals en mélange	3 000	Evacuation par opérateur
20 01 01	Papiers et cartons	200	Evacuation par opérateur
20 02 00	Déchets végétaux	1 000	Valorisation par opérateur agréé (filière en cours de mise en place)

Article 21.3 - Caractérisation des déchets.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des quantités produites est réalisée.

Les déchets spéciaux connus sont caractérisés au moyen de fiches de données techniques et de sécurité. Les déchets spéciaux dont les caractéristiques seraient inconnues, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Article 21.4 – Elimination.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 21.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Les boues et terres qui auraient été accidentellement polluées à l'intérieur de l'établissement pourront être traitées sur place selon un procédé préalablement validé par l'inspection des installations classées. La destination finale après traitement devra également être définie en accord avec celle-ci.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 21.5 - Comptabilité – Autosurveillance.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ⇒ codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 11 novembre 1997,
- ⇒ type et quantité de déchets produits,
- ⇒ opération ayant généré chaque déchet,
- ⇒ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- ⇒ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ⇒ nom et adresse des centres d'élimination,
- ⇒ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.

ARTICLE 22 : SECURITE.

Article 22.1 - Organisation générale.

22.1.1 – Liste des équipements.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

22.1.2 - Règles d'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- ⇒ la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- ⇒ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- ⇒ la maintenance et la sous-traitance,
- ⇒ l'approvisionnement en matériel et matière,
- ⇒ la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

22.1.3 – Surveillance et entretien.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation, sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

22.1.4 – Conduite des installations.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Article 22.2 - Alimentation électrique de l'établissement.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ⇒ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,
- ⇒ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 22.3 - Sûreté du matériel électrique.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Article 22.4 - Clôture de l'établissement - gardiennage.

L'établissement est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Un gardiennage sera assuré 24 h sur 24. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser et sur les opérations particulières à effectuer par le ou les agents et services.

Article 22.5 – Accès.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 22.6 - Détections en cas d'accident.

22.6.1 - Détecteurs d'atmosphère.

Des détecteurs d'atmosphère explosives et d'incendie sont répartis dans les zones de l'établissement où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs d'hydrocarbures.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- ⇒ dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- ⇒ dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

22.6.2 - Mesure des conditions météorologiques.

Sans objet.

Article 22.7 - Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 22.8 - Mesures particulières aux différentes installations.

22.8.1 – Dispositions diverses.

Les installations seront conformes à l'arrêté du 08 décembre 1995 et à ses annexes pour tout ce qui concerne la réduction des émissions de COV à l'atmosphère.

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent arrêté, il sera fait application des arrêtés type 253 et 261 bis relatifs aux liquides inflammables.

22.8.2 – Plan antipollution.

Pour lutter contre les éventuelles pollutions accidentelles, le dépôt disposera d'un stock de 250 m de barrages flottants sur l'appontement et de 4 000 l de dispersants stockés au dépôt.

Un plan d'intervention sera établi qui précisera :

- ⇒ l'organisation de la lutte (alerte et actions).
- ⇒ les procédures d'intervention en fonction des types de pollutions.
- ⇒ les conseils sur les choix des moyens d'intervention et leur mise en œuvre.

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Article 23.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).

23.1.1 – Principe général.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

23.1.2 – Dispositifs de protection.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

23.1.3 – Vérifications d'état.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 23.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française NF C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Toute impossibilité d'installer un tel comptage doit être démontrée.

23.1.4 – Mise à disposition des justificatifs.

Les pièces justificatives du respect des articles 23.1.1., 23.1.2. et 23.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23.2 - Moyens de secours.

Le dépôt est pourvu en moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et judicieusement répartis.

23.2.1 – Conditions de mise en œuvre.

- ⇒ Taux d'application de solution moussante.
 - ↳ Temporisation : $2,5 \text{ l} / \text{m}^2 / \text{min}$.
 - ↳ Extinction : $5 \text{ l} / \text{m}^2 / \text{min}$.
- ⇒ Débit d'arrosage des couronnes des bacs : $15 \text{ l} / \text{min} / \text{m}$ de circonférence.
- ⇒ Installations à refroidir : celles situées à moins de 50 m de la zone de feu.
- ⇒ Réserve en émulseur : concentration de mélange fixée à 5 %.
- ⇒ Les matériels et produits utilisés sont compatibles avec ceux des sapeurs pompiers.

23.2.2 – Installations de pompage.

Les installations permettent de délivrer en tous points les pressions suivantes:

- ⇒ Réseau de solution moussante: $> 7 \text{ bars}$.
- ⇒ Réseau d'eau incendie: $> 7,4 \text{ bars}$.

La protection est assurée par:

- ⇒ Une réserve d'eau de $2\,000 \text{ m}^3$ alimentée avec un apport direct de $250 \text{ m}^3 / \text{h}$ à partir du réseau public par ouverture d'une vanne automatique à flotteur et un appoint supplémentaire en secours de $400 \text{ m}^3 / \text{h}$.
- ⇒ Une pomperie constituée de 2 groupes de $700 \text{ m}^3 / \text{h}$, dont un en secours.
- ⇒ Une réserve de 30 m^3 d'émulseur constituée de 2 cuves de 10 m^3 et 10 conteneurs d' 1 m^3 .
- ⇒ Une installation de production de solution moussante pouvant produire $650 \text{ m}^3 / \text{h}$ à 5 % de concentration.
- ⇒ Une installation de secours supplémentaire

23.2.3 - Réseau incendie.

Le réseau est indépendant de celui des eaux industrielles. Il est maillé et comporte des vannes de barrage en quantité suffisante pour qu'une section affectée par une rupture en cas de sinistre puisse être isolée sans nuire à l'efficacité du système. Ces vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Les bouches et poteaux incendie ainsi que les diverses prises d'eau sont munis de raccords normalisés.

Article 23.3 – Instruction du personnel d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir en cas d'incendie doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés tous les trimestres au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses interventions prévues au Plan d'Opération Interne.

Article 23.4 – Consignes et registre d'incendie.

Des consignes spéciales préciseront :

- ⇒ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- ⇒ la composition des équipes d'intervention ;
- ⇒ la fréquence des exercices,
- ⇒ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- ⇒ les modes de transmission et d'alerte,
- ⇒ les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- ⇒ les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Les dates des exercices périodiques des matériels d'incendie et les observations auxquelles ceux-ci peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre d'incendie.

Article 23.5 – Signalisation.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- ⇒ des moyens de secours,
- ⇒ des stockages présentant des risques,
- ⇒ des locaux à risques,
- ⇒ des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

Article 23.6 – Prévention.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. Cette interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou de pénétrer avec des appareils susceptibles de produire une flamme ou des étincelles, sera affichée en permanence à l'entrée de l'établissement et des installations à risques concernées. Un rappel de cette consigne sera fait aux visiteurs.

Pendant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flamme ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris, ils feront l'objet d'un « permis » feu délivré et dûment signé par l'exploitant. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 23.7 – Conception des installations.

Les installations seront conçues, aménagées et exploitées de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou à limiter les effets d'une explosion.

Article 23.8 – Circulation de véhicules et voies de circulation.

Seuls les véhicules spécialement habilités pourront pénétrer à proximité des dépôts et plus généralement dans les zones dangereuses.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter que les véhicules et engins roulant ne puissent heurter ou endommager les réservoirs ou les diverses installations de l'établissement.

Des mesures particulières seront prises pour que les transports à l'intérieur du site n'entravent pas les interventions éventuelles des secours.

Une aire de stationnement sera aménagée à l'extérieur de la clôture, au profit des véhicules automobiles.

ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS.

Article 24.1 - Plan de secours.

L'exploitant est tenu d'établir, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 24.2 - Moyens d'alerte.

En cas d'accident ou d'incident, l'alerte est donnée au moyen d'une sirène.

Le signal d'alerte retenu doit obtenir l'accord du SIRACED-PC.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour en tester le bon fonctionnement et la portée sont définis en accord avec le SIRACED-PC.

La sirène doit être mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 24.3 - Déclenchement de l'alerte.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES POPULATIONS.

Sans objet.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.

ARTICLE 26 : SOURCES RADIOACTIVES.

Sans objet.

ARTICLE 27 : REGLES PARASISMIQUES (A.M. du 10/05/93).

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (S.M.S.).

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de support et les structures dont la défaillance entraînerait un danger.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés. Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont transmises à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ⇒ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ⇒ l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- ⇒ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Article 28.4 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter peut être consulté :

- ⇒ à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- ⇒ au siège de l'exploitant.

Article 28.5 – Réserves de droit.

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 28.6 – Affichage et information.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie sur le territoire de laquelle est implantée l'installation. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

L'avis de délivrance de l'arrêté sera inséré par les services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux écrits de la presse locale.

Article 28.7 – Garanties financières (article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

Sans objet.

Article 28.8 – Annulations.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2339 1D/1B/ENV du 26 novembre 1998.

ARTICLE 29 : NOTIFICATION.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les services préfectoraux.

ARTICLE 30 : EXÉCUTION.

- ⇒ Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ⇒ Le Maire de la Commune de Kourou,
- ⇒ Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ⇒ Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- ⇒ Le Directeur des Services Fiscaux, Service des Affaires Domaniales,
- ⇒ Le Directeur de la SARA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour Ampliation

*Pour le Préfet
Pour le chef de bureau empêché
L'adjoint au chef de bureau*

Monique BIBE



**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Frédéric VEAU